**Projet de loi 6327 relative aux titres dématérialisés et portant modification de:**

**- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**

**- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**

**- la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur;**

**- la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres et d'autres instruments fongibles;**

**- la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**

**- la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**

**- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**

**- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation**

Le projet de loi a pour objet de moderniser le droit luxembourgeois des titres en introduisant la faculté généralisée pour les sociétés de capitaux luxembourgeoises d’émettre des titres de capital sous forme dématérialisée et pour tout autre émetteur d’émettre des titres de créances dématérialisés régis par le droit luxembourgeois.

A l’heure actuelle le droit des sociétés luxembourgeois n’envisage que l’émission de titres au porteur et de titres nominatifs, à l’exception de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et du règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les conditions et les modalités d’émission d’emprunts d’Etat qui permettent explicitement l’émission de titres dématérialisés sans cependant prévoir de régime spécifique pour ces titres. Par ailleurs, une doctrine considère également que l’émission de titres dématérialisés est permise au Luxembourg sur base du principe de l’autonomie de la volonté.

La pratique a tenté de s’accommoder de la situation en créant une sorte de dématérialisation de facto des titres nominatifs et des titres au porteur. Cette dématérialisation n’est cependant pas réalisée à l’émission des titres, mais par leur technique de conservation ou d’inscription.

Ces techniques, dont tient compte la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d’autres instruments fongibles, ne sont pas appelées à disparaître à brève échéance en raison des différences encore substantielles entre les régimes nationaux d’émission de titres, mais l’évolution va clairement dans le sens d’une dématérialisation des titres.

Dans la mesure où la rapidité de la circulation à moindre coût est primordiale et au vu du fait que la France a introduit les titres dématérialisés en 1981 et la Belgique en 1995, il est essentiel pour le Luxembourg, en tant que place financière de premier plan, de se doter d’une législation moderne en matière de titres.

A l’instar du droit belge, dont notre droit en la matière est historiquement plus proche, le projet de loi considère les titres dématérialisés comme étant un type particulier de titres, à côté des titres au porteur et des titres nominatifs, en relation avec lesquels les techniques de dématérialisation de facto prémentionnées ne sont pas affectées par le présent projet de loi.

Afin de bien garantir les droits des investisseurs, le projet de loi exige que l’émission des titres dématérialisés se fasse à travers un professionnel spécialement agréé à cet effet.

Le projet de loi ne prévoit pas de dématérialisation obligatoire mais une procédure de conversion obligatoire si l’émetteur en décide ainsi.

Afin de préserver une unité de régime entre les titres soumis à dématérialisation factuelle et les titres dématérialisés de droit, il est prévu que la législation sur la circulation des titres prévue par la loi de 2001 précitée sera étendue aux titres dématérialisés.

Le projet de loi reprend également un certain nombre de principes figurant dans la Convention internationale sur les titres, signée à Genève le 9 octobre 2009 aux fins d’augmenter la sécurité juridique des transactions sur titres.

Le texte proposé prend en outre en compte les travaux de la Commission européenne en vue de l’élaboration d’une directive, dite Securities Law Directive, qui intégrera dans le droit communautaire une grande partie des règles dégagées par la Convention internationale sur les titres.

L’introduction de la dématérialisation généralisée de titres entraîne nécessairement l’adaptation de toute une série de lois qui régissent l’émission ou la conservation de titres.